PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Ile de Corse
CS 12247
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND EST

7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX
75008 Paris

Références : 2026_0747
Code AIOT : 0100324151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté Rue des Trappiers 54380 Dieulouard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un incendie s'est déclaré dans un ancien bâtiment industriel, le samedi 19 septembre 2026 vers 18h.
L'administration n'avait pas connaissance d'une activité exercée dans ce bâtiment désaffecté depuis 2022.
L'incendie s'est rapidement développé jusqu'à l'embrasement généralisé, en quelques dizaines de minutes, de l'ensemble du bâtiment d'une superficie totale de 12 000 m².
Un arrêté préfectoral d'urgence a été pris dès le samedi 19 septembre à 23h20.
L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur site, le lendemain, dimanche 20septembre à 9h, pour constater l'évolution de l'incendie et déterminer l'activité exercée et la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- Rue des Trappiers 54380 Dieulouard
- Code AIOT : 0100324151
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment industriel, aussi dénommé GOUVY, n'était pas connu pour accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité exploitée	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la société PAPREC FRANCE a exploité dans le bâtiment industriel "Gouvy" une activité de transit de déchets plastiques, d'un volume total d'au moins 7 071 m3 (déclaration de l'exploitant), sans disposer de l'enregistrement préfectoral requis pour cette activité.
L'intervention des secours a été très complexe en raison de l'inadéquation du bâtiment (désenfumage, cloisonnement...), de l'absence de moyens de défense incendie et de la grande difficulté d'accès sur les différentes faces du bâtiment.
Aussi des suites administratives et pénales sont-elles proposées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exploitée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3, l'activité est soumise au régime de la déclaration

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté l'incendie généralisé du bâtiment. Le bâtiment a été le lieu d'une installation de travail des métaux exploitée par la société LES FORGES DU TARN dont l'activité a cessé en 2022. Depuis cette date, il n'a pas été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une nouvelle exploitation d'installation classée dans ce bâtiment.
Lors de la visite, il a été constaté l'embrasement de l'ensemble du bâtiment démontrant la présence de matières combustibles sur l'ensemble de celui-ci et dans des quantités très importantes.
La société PAPREC GRAND EST, exploitant une unité de tri et transit de déchets sur la parcelle adjacente, a reconnu être l'exploitant de l'entreposage de ballesde déchets de plastique dans le bâtiment, ayant été en charge de la réception des camions, de leur pesée et de leur manutention.
Par la suite, le groupe a :
1 - Précisé par mail du 21 septembre 2026, que le bâtiment contenait 3 940 tonnes de films plastiques sous forme de balles, 6 tonnes d'aluminium et 5 tonnes d'acier ainsi que 35 balles de PET clair et foncé. A noter que ces 35 balles, présentes dans un bâtiment adjacent, dont la structure est en béton, n'ont pas été impactées par l'incendie.
2 - Évalué, par mail du 24 septembre, le volume de plastique PE à 7071 m3
3- Transmis par mail du 21 septembre 2026, le contrat passé entre les sociétés CITEO, PAPREC FRANCE et TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. Ce contrat montre clairement que la société PAPREC France, désignée acquéreur, est en charge de la réception et transit des déchets fournis par CITEO, puis de leur expédition vers des installations de traitement.
Au regard de ces éléments, l'inspection conclut que la société PAPREC GRAND EST exploitait sur ce site une installation d'entreposage de déchets plastiques, d'un volume de 7 071 m3, donc relevant du régime de l'enregistrement.
La société PAPREC GRAND EST ne disposait pas d'un tel enregistrement.
Enfin, l'inspection a permis de conclure sur :
- L'inadaptation de ce bâtiment très ancien pour un stockage de matières combustibles,
- L'absence de recoupement ou de murs coupe feu qui aurait permis de limiter l'extension de l'incendie
- L'absence de moyens de défense incendie
- L'absence d'accès ou la difficulté d'accès sur la majeure partie du périmètre du site
Dans ces conditions, outre la proposition de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sont activité, il est proposé, en plus, de suspendre l'activité et d'ordonner le paiement d'une amende, tels que prévus par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 jour